

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00015

Numéro SIREN : 403 520 109

Nom ou dénomination : SODIAM

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2019 sous le numéro de dépôt 2844

Greffe du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/2844

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : SODIAM

Forme juridique :

N° SIREN : 403 520 109

N° gestion : 1996 B 00015



SODIAM
Société par actions simplifiée au capital de 1 440 000 euros
Siège social : 935 Avenue du Maréchal Juin - 40000 MONT DE MARSAN
RCS MONT DE MARSAN 403 520 109

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28 juin, à 13 heures,

La société EDEN AUTO, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 508 780 euros, ayant son siège social 28 avenue Didier Daurat, 64000 PAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 351 808 449, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Eric STIERLEN,

Associée unique de la société SODIAM,

En présence de Monsieur Eric STIERLEN, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Eric STIERLEN, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

Par ailleurs :

- l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que soit porté à l'approbation de l'associée unique, tous les trois ans, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins de 3% du capital,

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable,

- aucun salarié ne participe au capital,

- l'associée unique a statué sur un ordre du jour similaire le 28 juin 2016, il y a près de trois ans,



- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

II - A pris les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,*
- *Nomination d'un Directeur Général,*
- *Augmentation du capital social d'un montant maximum de 3% du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,*
- *Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 505 496 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	505 496 euros
A titre de dividendes Soit 5,55 euros par action	500 000 euros
Le solde	5 496 euros

En totalité au compte « Autres réserves »
qui s'élève ainsi à 1 040 384 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 2 624 717 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 non éligibles à l'abattement de 40% s'élève à 500 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2015 : 180 000 euros, soit 2 euros par titre, dividendes non éligibles à l'abattement de 40 %.

Exercice clos le 31 décembre 2016 : 250 000 euros, soit 2,78 euros par titre, dividendes non éligibles à l'abattement de 40 %.

Exercice clos le 31 décembre 2017 : 300 000 euros, soit 3,33 euros par titre, dividendes non éligibles à l'abattement de 40 %.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique déclare qu'une convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce a été conclue au cours de l'exercice écoulé :

- Renouvellement de bail commercial consenti par la SCI AIRADOUR, dont Monsieur Stéphane ARATTO est gérant, pour l'établissement situé 101 avenue de Bordeaux à Aire Sur Adour (40800), suivant acte sous signature privée en date du 1^{er} octobre 2018, pour une durée de neuf ans du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2027.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général, sans limitation de durée :

Monsieur Lionel PREVOST,
Né le 2 janvier 1970 à Angoulême,
De nationalité française,
Demeurant 778 Chemin de Veissieux le Haut, 01600 REYRIEUX,

Monsieur Lionel PREVOST accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Lionel PREVOST disposera des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'associée unique décide que Monsieur Lionel PREVOST ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Directeur Général, ce que ce dernier accepte expressément, mais il pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 3% du capital social, par l'émission d'actions de numéraire de 16 euros chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'associée unique décide de supprimer son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'associée unique décide de ne pas adopter la décision exposée ci-dessus.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé.
2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.
4. Dans la limite du montant maximum de 3% du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associée unique décide de ne pas adopter la décision exposée ci-dessus.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Directeur Général nommé
Lionel PREVOST

« Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »

Pour la société EDEN AUTO
Éric STIERLEN

Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

